

Informations de base	
2004/0162(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Protection civile: extension du programme d'action communautaire	
Modification Décision 1999/847/EC 1998/0354(CNS) Subject 4.30 Protection civile	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	2632	2004-12-20
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/07/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0512 	Résumé
13/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/2004	Vote en commission		Résumé
29/11/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0050/2004	

15/12/2004	Débat en plénière		
16/12/2004	Décision du Parlement	T6-0107/2004	Résumé
16/12/2004	Résultat du vote au parlement		
20/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
08/01/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0162(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 1999/847/EC 1998/0354(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENV1/6/23332

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0050/2004	29/11/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0107/2004 JO C 226 15.09.2005, p. 0243-0344 E	16/12/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0512 		20/07/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Protection civile: extension du programme d'action communautaire

2004/0162(CNS) - 20/07/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger la durée de validité du programme d'action communautaire pour la protection civile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : En décembre 1999, le Conseil adoptait le deuxième programme d'action communautaire en faveur de la protection civile au moyen de la décision 1999/847/CE (voir fiche de procédure CNS/1998/0354).

Ce programme visait à renforcer la protection des personnes, de l'environnement et des biens en cas de catastrophe naturelle ou technologique sur tout le territoire de la Communauté. Il prévoyait une série de projets, échanges d'experts, séminaires et autres actions appuyant la coopération et l'assistance mutuelle entre les services de protection civile des États membres.

Ce programme d'action soutient et complète les efforts déployés par les États membres au niveau national, régional et local et se concentre à l'heure actuelle sur un nombre limité de projets majeurs ayant des retombées européennes plus étendues.

Depuis l'adoption de ce programme, plusieurs événements ont mis en lumière la nécessité d'une action au niveau européen, comme le naufrage du Prestige, les incendies de forêt de l'été 2003 et les inondations dans le sud de la France à la fin de l'année 2003. Ces accidents ont tous vu converger l'aide de plusieurs États membres, témoignant de la nécessité d'une préparation commune et d'une information mutuelle.

Étant donné l'utilité du programme d'action communautaire et la nécessité de poursuivre l'action entreprise, il est proposé de poursuivre le programme actuel qui expire le 31.12.2004 et ce, pour une période de deux ans supplémentaires, allant de janvier 2005 à décembre 2006. L'objectif est d'éviter tout vide juridique entre l'expiration du programme actuel et la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle base juridique appropriée.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

- Ligne budgétaire concernée : 07 03 06 01;

- Période d'application : 2005-2006;

- Enveloppe totale de l'action pour la période envisagée: 4,8 mios EUR en engagements et en paiements (hors dépenses administratives et de ressources humaines);

- Impact sur les ressources humaines: 3,5 postes permanents pour un coût total de 378.000 EUR/an;

- Autres dépenses administratives : 100.800 EUR/an pour des réunions de comités, des séminaires et des frais de missions.

Protection civile: extension du programme d'action communautaire

2004/0162(CNS) - 16/12/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Dimitrios PAPADIMOULIS (GUE/NGL, GR) par 562 voix pour, 16 contre et 7 abstentions, le Parlement européen approuve telle quelle la proposition de la Commission. Toutefois, dans sa résolution législative, le Parlement demande à la Commission de lui remettre un rapport comportant une évaluation de ce programme prolongé avant le 30 juin 2006.

Protection civile: extension du programme d'action communautaire

2004/0162(CNS) - 20/12/2004 - Acte final

OBJECTIF : prolonger la durée de validité du programme d'action communautaire pour la protection civile.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/12/CE du Conseil portant modification de la décision 1999/847/CE en ce qui concerne l'extension du programme d'action communautaire en faveur de la protection civile.

CONTENU : La présente décision vise à prolonger la durée de validité de l'actuel programme d'action communautaire en faveur de la protection civile de 2 années supplémentaires, jusqu'au 31.12.2006 (soit la fin des perspectives financières 1999-2006).

Pour rappel, ce programme vise à renforcer la protection des personnes, de l'environnement et des biens en cas de catastrophe naturelle ou technologique sur tout le territoire de la Communauté. Il prévoit une série de projets, échanges d'experts, séminaires et autres actions appuyant la

coopération et l'assistance mutuelle entre les services de protection civile des États membres. L'objectif est de cette prorogation est d'éviter tout vide juridique entre l'expiration du programme actuel et la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle base juridique appropriée.

Le montant de référence financière pour la mise en oeuvre de ce programme au cours de la période allant du 01.01.2005 au 31.12.2006 est fixé à 4 mios EUR.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.12.2004.